

REGLEMENT RESTAURANT SCOLAIRE DE PIROU

Article 1 : Le restaurant scolaire est ouvert aux élèves scolarisés à l'école de Pirou. Seuls les enfants inscrits à la cantine peuvent être pris en charge par les agents de service. L'inscription se fait à la mairie de Pirou à la fin de l'année scolaire. En cas d'urgence, indiquer les coordonnées des personnes à prévenir : personnes proches, médecin, hôpital.

Article 2 :

Les horaires du restaurant scolaire, en accord avec la municipalité et les enseignants, sont les suivants :

- de 12h10 à 12h45, pour les sections maternelles et CP
- de 12h35 à 13h20, pour les CE et CM

Article 3 :

Le prix des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les tickets cantine devront être achetés en mairie au plus tard la veille avant 10 heures.

Article 4 :

Une serviette de table, marquée au nom de l'enfant, devra être apportée au restaurant scolaire en début d'année. Les agents de service se chargeront de l'entretien.

Article 5 :

Pour toute absence, prévenir la mairie au minimum la veille avant 10 heures.

En cas de **maladie** de l'enfant et sur présentation d'un justificatif, les parents ont la possibilité de prévenir la **mairie** le matin entre 8h30 et 10h pour que le repas du lendemain et des jours suivants soit reportés. Le 1^{er} jour sera dû.

Article 6 : En tout état de cause, la municipalité décline toute responsabilité pour la perte d'objets, vols ou dégradations pendant le temps de la restauration. Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur.

Article 7 : En cas de régime ou d'allergie, un certificat médical doit être fourni et un projet d'accueil individualisé pourra être mis en place si possible. Aucun médicament ne pourra être administré aux enfants par le personnel de service et de surveillance.

Article 8 :

Les enfants ne pourront se déplacer sans en avoir préalablement demandé la permission. Ils devront aller aux toilettes et se laver les mains avant d'entrer dans le restaurant scolaire.

Article 9 :

Discipline: -respect mutuel.

-obéissance aux règles.

Une grille des mesures d'avertissements et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Grilles des mesures d'avertissements et de sanctions.

Type de problème	Manifestations principales	mesures
Refus des règles de vie en collectivité	-comportement bruyant. -refus d'obéissance. -remarques déplacées ou agressives. -jouer avec la nourriture. usage de jouets (cartes, billes etc....)	Une croix
	Persistance ou réitération de ces comportements fautifs.	Deuxième croix
	Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité.	Troisième croix Avertissement
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant. -dégradations mineures du matériel mis à votre disposition.	Exclusion temporaire, de 1 à 4 jours selon la gravité des faits.
Menace vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel dégradation importante ou vol du matériel mis à votre disposition.	Exclusion temporaire (supérieur à une semaine) à définitive, selon les circonstances.
	Récidive d'actes graves	Exclusion définitive

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné.

Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l'intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Article 10 :

Les menus sont établis à la semaine et affichés au restaurant scolaire, sur le tableau d'affichage de l'école, et le site internet de Pirou.

Article 11 : Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier le présent règlement. Le Maire, l'Adjoint délégué et le personnel communal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Téléphone de la Mairie : **02.33.46.41.18**

Signature des parents